

**ACCORD DE RÉGULATION DE L'OFFRE
DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE COMTÉ**

**RÉGULATION DE L'OFFRE
DE L'APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE COMTÉ
1^{er} AVRIL 2015/31 MARS 2018**

Cet accord a été pris en application de l'article 150 du règlement (CE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant sur l'organisation commune des marchés des produits agricoles.

Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté – Avenue de la Résistance – BP 20026 – 39801
POLIGNY Cedex
Tel. 03 84 37 23 51 – Fax. 03 84 37 07 85 – www.comte.com



PLAN DU DOCUMENT

GLOSSAIRE :	pages 3 à 5
PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE	page 6 à 14
DEUXIEME PARTIE : MODALITES DE L'ACCORD 2012-2015	pages 15 à 17

GLOSSAIRE

- (a) **Atelier de fabrication de Comté** : entité physique comprenant les murs, le matériel de fabrication. Chaque atelier de fabrication dispose d'un code atelier qui lui est spécifique et est porté sur la plaque verte de caséine dont l'apposition est obligatoire au moment de la fabrication sur chaque meule de fromage destinée à l'AOP Comté. C'est à l'atelier de fabrication qu'est facturée la plaque verte.
- (b) **Campagne de production ou « campagne »** : période de 12 mois allant du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.
- (c) **Exploitation agricole de lait à Comté** : les exploitations agricoles livrant du lait susceptible d'être transformé en Comté doivent être titulaires d'une déclaration d'identification et habilitées pour la production de lait à Comté. Seules ces exploitations sont susceptibles de justifier un potentiel de production supplémentaire à l'atelier auquel elles livrent. Une même exploitation peut livrer à plusieurs ateliers. Dans ce cas, le CIGC traite séparément plusieurs individus « exploitation – atelier » et il y a pour une même exploitation autant d'individus que d'ateliers différents livrés.
- (d) **Surfaces fourragères et potentiellement fourragères** : les surfaces prises en compte pour une campagne pour l'atelier sont la somme des surfaces de chaque exploitation déclarées à la PAC telles que fournies par les DDT à l'automne de la campagne en cours. Seules sont prises en compte soit des surfaces effectivement fourragères, soit des surfaces en cultures annuelles non fourragères mais susceptibles de devenir fourragères de par l'assolement pratiqué par l'agriculteur. Sont exclues de l'inventaire les forêts, les vignes, les vergers (hors les prés vergers), et les surfaces à usage non agricole.
- (e) **DDT** : Direction Départementale des Territoires. C'est l'administration qui dans chaque département de France a notamment en charge, la gestion des dossiers PAC.
- (f) **Entreprise** : une entité juridique qui affine et commercialise en Comté la production de meules munies de plaques vertes de caséine identifiant le fromage de Comté. Une entreprise peut affiner et commercialiser la production d'un seul atelier de fabrication, ou de plusieurs ateliers de fabrication. Elle peut avoir ces ateliers en gestion directe (elle est alors acheteuse du lait) ou en gestion indirecte (elle est alors acheteuse de fromages en blanc).
- (g) **Fromage en blanc** : Il s'agit des meules fraîchement fabriquées avant que les soins en affinage lui aient permis de se constituer une morge, mince pellicule de micro-organismes qui se forme à la surface de la meule. Au-delà de 45 jours après sa date de fabrication, le fromage n'est plus considéré comme un fromage en blanc.
- (h) **Affinage** : C'est la phase de vie du fromage qui va du stade « en blanc » jusqu'à celui de fromage affiné prêt à la commercialisation. Comme la fabrication, l'affinage demande un savoir-faire spécifique, exercé majoritairement dans la filière Comté par des entreprises spécialisées, les affineurs, qui collectent la production de fromages en blanc issus de plusieurs ateliers de fabrication. Une part minoritaire de la filière (15%) est constituée d'ateliers de fabrication qui sont leurs propres affineurs.
- (i) **CIGC** : Comité Interprofessionnel de Gestion du Comté, interprofession créée par décret le 11 juin 1963 dans le prolongement du syndicat de défense de gruyère de Comté, et qui a en charge la gestion du patrimoine collectif que représente l'AOP Comté. Le CIGC est reconnu comme organisme de gestion (ODG) pour l'AOP Comté par décision du Directeur de l'INAO en date du 30 mai 2008.

- (j) **Coefficient/taux de spécialisation par atelier de fabrication** : lorsque dans les plans de prévention des crises précédemment mis en œuvre, il a été décidé d'établir une production de référence par atelier, chaque atelier ne transformait pas forcément tout le lait collecté en Comté. Le coefficient de spécialisation de l'atelier retenu a été le rapport lait transformé en Comté/lait collecté par l'atelier, constaté en 2001/2002. Il a pu évoluer ensuite en fonction des accueils de producteurs porteurs d'un taux de spécialisation différent, inférieur ou supérieur, ainsi que des accès à l'ouverture demandés et obtenus par l'atelier. Avec l'abandon de la référence au lait et le passage à la référence à l'hectare, le taux de spécialisation est désormais affecté à la surface.
- (k) **Moyenne laitière de référence de l'atelier de fabrication (MLRA)** : la MLRA est une donnée structurelle liée à l'atelier, issue des précédents plans de régulation de l'offre du Comté. Alors que jusqu'en 2010/2011 la référence Comté d'un atelier était calculée en fonction de la somme des quotas laitiers de ses apporteurs, à partir de la campagne 2011/2012 le CIGC a décidé de s'affranchir de cette donnée quota laitier pour asseoir la même référence Comté sur la surface fourragère et potentiellement fourragère des mêmes apporteurs de lait. La MLRA a alors été calculée sur les données de la campagne précédente 2010/2011, correspondant au rapport entre les quotas laitiers 2010/2011 et la surface fourragère et potentiellement fourragère de la même période.
- (l) **Rendement fromager de référence** : quantité de fromage qui peut être fabriquée avec 100 litres de lait. Pour chaque atelier, le rendement de référence adopté a été le rendement moyen filière constaté en 2001/2002 (9,67) ou un rendement supérieur si l'atelier était en mesure d'attester techniquement de ce rendement supérieur, dans la limite d'un plafond de 10,1 au-delà duquel il est estimé que l'on sort des normes de l'AOP (fromages trop humides et/ou trop gras). Ce rendement de référence a ensuite pu être amélioré au cours des campagnes ultérieures, par l'atelier qui a utilisé pour cela les possibilités données par accès à l'ouverture.
- (m) **Référence de base d'un atelier de fabrication** : pour une campagne de production, chaque atelier dispose d'une référence de production fixée en début de campagne et qui détermine le poids de Comté que l'atelier peut fabriquer pendant la campagne sans s'acquitter de surcotisation.
- (n) **Surcotisation** : tout atelier peut fabriquer du Comté supplémentaire par rapport à sa référence de base, mais il doit dès lors s'acquitter d'une surcotisation de 3500 € par tonne produite en dépassement de référence, soit environ la moitié du prix de vente en gros. Cette sur-cotisation se veut dissuasive, et c'est la raison de son montant unitaire élevé. Mais elle est supportable puisque de nombreux ateliers n'hésitent pas à produire du Comté au-delà de leur référence. Les sommes perçues sont automatiquement affectées à de l'investissement publicitaire, et se donnent ainsi l'objectif de conquête de débouchés supplémentaires rendus nécessaires par le dépassement de référence à la source de la surcotisation.
- (o) **Commission d'appel** : les opérateurs de la filière qui s'estimeraient lésés par l'application des présentes règles de régulation ou ceux qui souhaiteraient voir pris en considération leur cas particulier peuvent en référer à une commission d'appel. Le CIGC, qui assure le secrétariat de cette commission d'appel, rend anonyme le dossier de présentation de son cas particulier par l'opérateur. Ce dernier peut également choisir de lever son anonymat et de venir expliquer son dossier à la commission.

La commission d'appel est constituée d'un représentant par collège et d'un suppléant, désignés pour trois ans par le CIGC sur proposition des syndicats représentatifs. Les délibérations de la commission d'appel sont prises à la majorité des ¾. Un membre de la commission ne peut délibérer sur un dossier dans lequel il est impliqué.

Les décisions prises par la commission sont définitives. Elles sont notifiées à l'opérateur par le CIGC, qui les traduit automatiquement dans l'application à l'opérateur des mesures des règles de régulation, restant sauves les voies de recours prévues par le droit, ce qui peut conduire un professionnel à porter le litige devant les tribunaux compétents.

- (p) Définition des années** : année n = l'année en cours, l'année n-1 = l'année précédente, l'année n+1 = l'année suivante. La campagne en cours inclut 9 mois de l'année n (1^{er} avril -31 décembre) et 3 mois de l'année n+1 (1^{er} janvier-31 mars)
- (q) Dépannage** : il faut entendre par dépannage une procédure exceptionnelle visant à permettre de faire face à un événement particulier tel que des travaux dans l'atelier ou des congés du fromager. La déclaration au CIGC d'un dépannage de lait est obligatoire.
- (r) DI** : déclaration d'identification
- (s) Installation aidée** : installation ayant bénéficié d'une aide dans le cadre des politiques publiques d'installation.

PREMIERE PARTIE : LES PRINCIPES DE LA REGULATION DE L'OFFRE

1) Un bilan des capacités de croissance de la production et fixation d'une ouverture

Le Comté est un fromage à longue conservation, qui bénéficie d'une longue période de maturation en cave d'affinage. Par nécessité donc, il y a, en filière Comté, d'importantes capacités de stockage. Leur existence permet d'exercer un effet tampon vis-à-vis de déséquilibres momentanés (excédent ou pénurie) entre offre et demande.

Lors de la préparation des règles de régulation de l'offre de l'année n, le CIGC dispose donc des données annuelles de l'année n-1 suivante :

- a) Les ventes et leur évolution
- b) La production et son évolution
- c) Les stocks au 31 décembre exprimés en valeur absolue, en pourcentage d'évolution et en évolution exprimée en mois moyen de vente sur les 12 et 24 derniers mois.

Ce diagnostic permet au CIGC d'apprécier la tendance dans laquelle il doit agir. Il peut considérer comme assumable soit d'une croissance de production supérieure aux demandes du marché s'il convient de reconstituer les stocks, soit de limiter cette croissance si les stocks se sont trop lourdement chargés au cours de la période écoulée.

Compte tenu de l'objectif de croissance raisonnable que la filière Comté se donne, elle est capable de décider à quelle hauteur elle peut ouvrir son marché. L'on notera que la **notion de croissance** est bien à distinguer de la **notion d'ouverture**, puisque pour certaines campagnes, la croissance peut être inférieure à l'ouverture, ce qui signifie que les opérateurs en place acceptent de réduire leur production pour maintenir un marché ouvert. Une possibilité de rattrapage leur sera à contrario offerte quand la modération du niveau des stocks le permettra tout en gardant le marché ouvert.

Cette obligation de maintien de l'ouverture de la filière y compris quand les stocks sont lourds est illustrée par le tableau proposé ci-dessous :

CAMPAGNE	Croissance totale (t)	Pour l'ouverture (t)	Pour la filière en place (t)
2004/2005	400	200	200
2011/2012	1000	400	600
2012/2013	150	870	-720
2013/2014	2900	870	2030

Le principe est de se baser sur le volume objectif de la campagne précédente et de l'adapter, le cas échéant, en fonction de l'analyse de la situation des marchés et leurs perspectives (production, consommation, stocks). Le volume objectif de la précédente campagne a été historiquement réparti entre les différents ateliers. Dans ce cadre, le principe des règles de régulation de l'offre est de s'appuyer sur cette référence historique autorisée à chaque atelier, à laquelle peut s'ajouter une possibilité de croissance encadrée par ces règles. Cette possibilité de croissance peut être structurelle, et se traduit par conséquent par une augmentation de la référence de base de chaque atelier pour la prochaine campagne (mise à jour de la référence de base), ou conjoncturelle liée à la seule campagne en cours et à des nécessités temporaires d'adaptation au marché.

2- Une référence de base pour chaque atelier

Pour une campagne donnée la référence de base est tout d'abord liée à la référence de base de la campagne précédente à laquelle sont ajoutées les références supplémentaires qui ont été obtenues au titre de cette même campagne. Elle part donc de la réalité et des équilibres récents de l'atelier, tout en l'inscrivant dans une dynamique d'ouverture à de nouvelles exploitations ou de nouvelles surfaces et donc de progression de poids de référence.

Chaque atelier de fabrication de Comté dispose ainsi d'une référence qui correspond au poids de référence potentiel de Comté que l'atelier peut fabriquer pour la campagne à venir.

La référence d'un atelier doit prendre en compte :

- le potentiel de production théorique dont il dispose lié à la somme des surfaces des apporteurs de lait de l'atelier multiplié par la MLRA de l'atelier. En raison des conditions de production relatives à l'AOP « Comté », ce potentiel de production théorique est donc lié à la surface agricole, ce qui permet notamment d'augmenter la référence de l'atelier en fonction d'agrandissement de surfaces de ses apporteurs de lait, afin de favoriser le développement économique de la filière.
- son coefficient de spécialisation et un rendement fromager, appliqués au potentiel de production (MLRA x Surfaces éligibles de la campagne) permettent d'obtenir un calcul du potentiel de fabrication de Comté.

Le calcul de la référence de chaque atelier est donc établi selon la formule suivante :

Poids de référence potentiel par atelier de fabrication = MLRA x Surfaces éligibles de la campagne des apporteurs de lait X coefficient de spécialisation X rendement fromager de référence

Les exploitations prises en compte sont celles habilitées comme apporteurs de lait à Comté au titre de la campagne précédente. Les responsables de l'atelier ont l'obligation de déclarer au CIGC dans les trois mois qui suivent le début de campagne toute modification de la liste des exploitations « apporteurs de lait » (arrivée ou départ de nouvelles exploitations, changement de statut d'une exploitation en place, etc.).

Les opérateurs qui contestent l'une des données servant de base au calcul de la production de référence selon les modalités décrites ci-dessus ont la possibilité de faire appel auprès de la commission (voir glossaire point (o)). Elle examinera les réclamations en fonction des éléments techniques et (ou) comptables qui lui seront fournis.

Le CIGC est tenu d'informer au plus tard au 1^{er} décembre la maison d'affinage sur la situation de la production de référence des ateliers dont elle collecte tout ou partie des fromages en blanc.

3- Un accès pour chaque atelier à un poids de référence supplémentaire au titre de l'ouverture du marché

Afin que la maîtrise de la croissance de la filière Comté ne conduise pas à l'indisponibilité d'une proportion excessive du Comté, ne crée pas de discriminations entre les opérateurs, ne fasse pas obstacle à l'entrée de nouveaux venus sur le marché et ne porte pas préjudice aux petits producteurs, la mise en place de la régulation est conditionnée à l'ouverture du marché de la filière à chaque campagne. Un indice du dynamisme de la filière est sa volonté que la régulation des volumes ne débouche pas sur une sclérose. Il est donc annuellement organisé une ouverture tant à des nouveaux opérateurs qu'à des opérateurs en place mais qui sont demandeurs de volumes supplémentaires à produire. La comparaison de la production réelle constatée avec le global des références distribuées apporte un témoignage supplémentaire de cette ouverture :

Evolution de la production de Comté et du potentiel de production de référence» depuis 2000/2001 (en tonne)¹

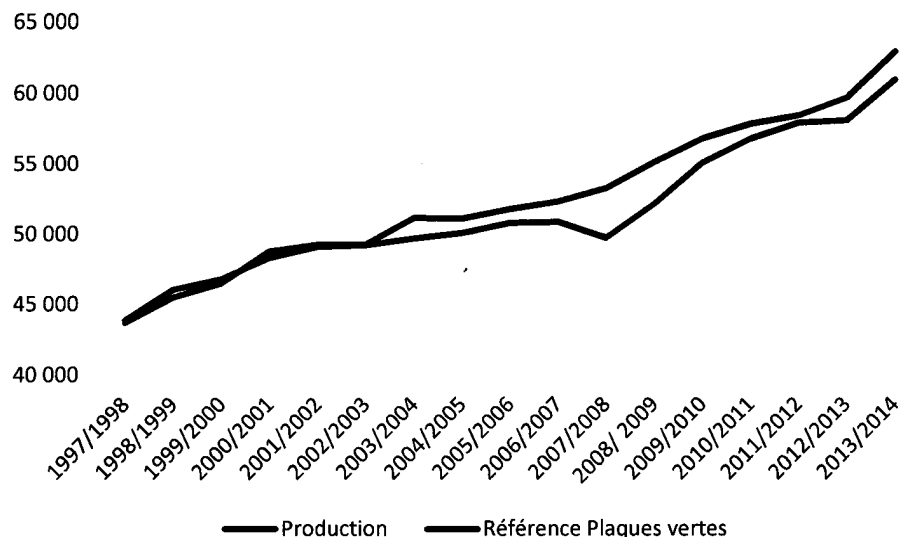
	2000/ 2001	2001/ 2002	2002/ 2003	2003/ 2004	2004/ 2005	2005/ 2006	2006/ 2007	2007/ 2008	2008/ 2009	2009/ 2010	2010/ 2011	2011/ 2012	2012/ 2013	2013/ 2014
Production	48 290	49 054	49 177	49 641	50 043	50 751	50 824	49 687	52 124	54 925	56 761	57 889	58 070	60 900
Potentiel de production *	48 768	49 221	49 249	51 127	51 084	51 761	52 305	53 255	55 100	56 790	57 836	58 387	59 660	62 890

On note que le potentiel de références distribué campagne par campagne est depuis 2000/2001 toujours supérieur à la production effectivement constatée.

¹ Source : CIGC

Ce décalage démontre le caractère non limitant du dispositif tel qu'adopté en filière Comté depuis une dizaine d'années : l'adaptation au marché est bien réelle puisque les ateliers n'utilisent pas tout le potentiel distribué, et pour chaque campagne, selon l'état du marché du Comté et l'état du marché des autres fromages qu'il est en capacité de produire, chaque atelier présente un taux spécifique d'utilisation de sa référence.

Evolution de la production et des références plaques vertes exprimés en tonne



Les critères de répartition de l'ouverture

L'attribution de ces dotations supplémentaires liées à l'ouverture ne fait pas obstacle :

- à l'application de la modulation du taux d'utilisation de la référence sans surcotisation en fonction de l'évolution comparée stocks/ventes au 31 décembre précédent la campagne (année n et n-1)
- à l'application de la modulation du taux d'utilisation de la référence sans surcotisation en fonction du niveau des stocks au 31 juillet de l'année n.

Chaque atelier peut demander l'augmentation de sa référence de base en fonction de plusieurs critères :

- a) les dotations spécifiques jeunes agriculteurs (dotations JA) : la filière Comté souhaite faire bénéficier d'un poids de référence spécifique les ateliers qui accueillent des jeunes agriculteurs qui s'installent. Un atelier de fromagerie peut demander à bénéficier de références supplémentaires à ce titre.
- b) L'accueil de nouveaux producteurs : compte tenu de sa réussite économique, la filière Comté exerce un pouvoir d'attraction. Après avoir accueilli entre 1991 et au début des années 2000, l'essentiel des ateliers et des producteurs de lait de la filière Emmental Grand Cru, le mouvement se poursuit avec l'accueil soutenu de producteurs de la filière lait « industriel », qui n'hésitent pas à quitter l'ensilage pour passer en lait de foin. Certains ateliers en Comté sont donc sollicités, et l'ouverture qui leur est accordée leur permet d'intégrer progressivement ces producteurs de lait qui parviennent au taux de spécialisation de l'atelier de fabrication en quelques campagnes.
- c) L'amélioration du potentiel de production à Comté des producteurs en place : tous les ateliers n'ont pas la possibilité d'accueillir de nouveaux producteurs ; l'amélioration du taux de spécialisation des surfaces des producteurs en place est une autre manière de leur donner accès à l'ouverture.

Quand les demandes d'accès à l'ouverture excèdent le poids de référence supplémentaire globalement disponible, le poids de référence supplémentaire accordé à chaque atelier est calculé au prorata de sa demande pour que le plafond ne soit pas dépassé.

d) Le développement global des exportations: l'augmentation continue du potentiel de production de la filière Comté rend indispensable le développement des marchés export ; et il a été convenu par la filière que le dispositif de régulation de l'offre de Comté pouvait renforcer la politique de communication mise en œuvre par le CIGC. Le développement sur les marchés extérieurs est bénéfique à la filière et donc mérite d'être constitutif de références supplémentaires

Cette mesure export apporte aux règles de régulation de l'offre une certaine flexibilité.

Les règles proposées sont les suivantes :

- I. Seule la progression globale du poids de Comté exporté par l'entreprise pourra être génératrice de poids de référence supplémentaire. La progression du poids de référence de l'entreprise sera égale à la progression du poids de Comté exporté. Afin de permettre à l'entreprise de connaître suffisamment à l'avance le poids de référence dont elle peut bénéficier pour la campagne en cours, sa progression et celles des ventes « export » de l'année civile du début de la campagne laitière, par rapport à celles de l'année civile précédente.
- II. Pour bénéficier de cette mesure l'entreprise devra fournir au CIGC des justificatifs incontestables. Seuls seront pris en compte par le CIGC les justificatifs parvenus au CIGC au plus tard le 31 janvier de la campagne en cours. Ces justificatifs seront constitués d'une attestation du commissaire aux comptes avec une répartition par pays ou à défaut par exportateur (avec dans ce dernier cas une attestation de l'exportateur). Un contrôle par sondage par un cabinet extérieur pourra être diligenté par le CIGC
- III. En début d'application des règles de régulation de l'offre, le CIGC informe l'ensemble des ateliers du fait que dans le cadre de la mesure export, les entreprises peuvent prétendre à des tonnages d'ouverture. Les ateliers, dont les entreprises bénéficient de tonnages supplémentaires au titre de la mesure export, ont tous la possibilité de bénéficier de cette ouverture. Ce bénéfice pour les ateliers se fera soit selon la règle générale de répartition (répartition linéaire sur tous les ateliers au prorata des fromages en blanc gérés par l'entreprise pour le compte de l'atelier), soit selon les modalités propres à l'entreprise avec accord de toutes les parties. Dans ce cas, si l'atelier n'est pas d'accord avec la répartition proposée par l'entreprise, l'attribution selon la règle générale lui sera appliquée. Le choix du mode de répartition entre les ateliers des références « export » s'effectue campagne par campagne.
- IV. Le CIGC informera les entreprises des références supplémentaires dont elles disposeront au titre de la mesure export au plus tard le 18 février de la campagne en cours et les ateliers au plus tard le 28 février de la campagne en cours. Si un atelier ne souhaite pas bénéficier de tonnage au titre de l'ouverture export, alors cette quantité sera réattribuée par l'entreprise à un ou plusieurs ateliers. Le CIGC informera l'entreprise de la répartition de l'ouverture export dans les ateliers.
- V. Les références supplémentaires au titre de la mesure export sont acquises d'année en année.

- VI. En cas de cessions inter-entreprises, le dernier maillon «entreprise de la filière » est le bénéficiaire.

La dotation attribuée à cette mesure export spécifique est plafonnée à 180 tonnes pour chaque campagne. Si le total attribuable aux entreprises au titre de cette mesure excède le plafond convenu de 180 tonnes, le poids de référence supplémentaire attribuable à chaque atelier sera réduit du pourcentage permettant de ne pas dépasser ce plafond de 180 tonnes.

e) En cas d'évènements de force majeure, où la pérennité de l'atelier dépend d'une possibilité temporairement accrue de fabrication de Comté, celui-ci peut demander à bénéficier d'un prêt de référence Comté supplémentaire pour la campagne en cours. Les dossiers sont examinés sous forme rendue anonyme au cas par cas par une commission interprofessionnelle (cf (o) du glossaire)

Dans ces cas de forces majeures, le CIGC pourra à titre exceptionnel :

- exonérer de surcotisation un ou plusieurs ateliers dans le cadre d'un plafond défini pour la campagne. En cas de dépassement de ce plafond attribué à la réserve pour ces cas de force majeure, l'attribution de prêt de référence à chaque atelier se fait au prorata des tonnages éligibles
- au-delà de cette exonération ramener cette surcotisation à 1100 €/T de fromage

Pour bénéficier de cette mesure l'atelier de fabrication devra présenter au CIGC un dossier présentant les éléments de contrainte l'ayant obligé à augmenter sa production de Comté ainsi que, le cas échéant, l'attestation par le service technique de la filière considérée de ce qu'il a bien suivi le protocole sanitaire interprofessionnel. La commission d'appel (prévue au point (o) du glossaire) délibérera sur un dossier rendu anonyme.

4- Une modulation du taux d'utilisation des références des ateliers en fonction du niveau des stocks au 31 décembre précédant la campagne et au 31 juillet de la campagne en cours

Quelle que soit la conjoncture la filière Comté garantit une ouverture de 920 tonnes par campagne pendant les trois campagnes. Le caractère automatique de cette augmentation du potentiel de production a pour conséquence une possible complète déconnexion du marché, avec un risque :

- soit de pénurie, provoquant une perte structurelle de débouchés et un risque de vente de fromages jeunes avant leur optimum de qualité ;
- soit d'engorgement des stocks provoquant une dégradation qualitative des fromages dépassant leur optimum de qualité.

Il est proposé un mécanisme d'ajustement temporaire qui ne modifie pas la référence Comté acquise par chaque atelier de fromagerie, mais qui pour une campagne donnée module le taux d'utilisation de cette référence.

Le mécanisme d'ajustement va se décider en début de campagne en fonction de l'état des stocks au 31 décembre qui précède le début de la campagne (année n-1), puis pourra être complété si nécessaire en fonction de l'état des stocks au 31 juillet (année n).

Le taux de variation d'utilisation de la référence sans surcotisation au 31 juillet se cumule le cas échéant avec celui fixé en début de campagne en fonction des stocks au 31 décembre.

Ces mesures de modulation sont d'application strictement équitable entre les opérateurs de la filière qui, selon l'état comparé stocks/ventes au 31 décembre précédant le début de la campagne et/ou selon l'état des stocks au 31 juillet de la campagne en cours peuvent être amenés à soit augmenter, soit à

abaisser le taux d'utilisation de leurs références respectives de manière proportionnelle. En tout état de cause, la baisse appliquée reste limitée à un faible pourcentage (cf ci-dessous).

a) Modulation du taux d'utilisation de la référence en fonction de l'état des stocks au 31/12 qui précède le début de la campagne

Afin de permettre, dans les cas de situation de stocks trop lourds et présentant des risques de dégradation de la qualité des fromages importants, et afin de préserver les capacités d'ouverture de la filière aux nouveaux opérateurs est mise en place une modulation du taux d'utilisation de la référence Comté de l'atelier, taux qui sera alors inférieur à 100%.

Afin de lui permettre de réagir à une éventuelle pénurie, présentant des risques de pertes de débouchés, est mise en place une modulation du taux d'utilisation de la référence Comté de l'atelier, taux qui sera alors supérieur à 100%.

La modulation de ce pourcentage de référence se fera dans une fourchette de + ou – 2% en prenant en compte la dynamique des ventes et l'état des stocks selon le barème suivant :

taux d'évolution des ventes – taux d'évolution des stocks	Inférieur à -6%	Compris entre - 3 et -5,99%	Compris entre + 2,99 % et – 2,99%	Compris entre 3 et 5,99%	Supérieur à 6%
Variation du taux d'utilisation de la référence de chaque atelier	-2%	-1%	0	+1%	+2%

A titre indicatif les valeurs de ces paramètres ont évolué de la manière suivante :

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Stocks au 31/12	20602	23403	24856	26941	26470	27311	28815	28930	26452	24444	26754	30140	33298	32295	31762
Evolution des stocks par rapport à l'année précédente En % (a)		+13,6	+6,2	+8,4	-1,7	+3,2	+5,5	+0,4	-8,6	-7,6	+9,5	+12,7	+10,5	-3	-1,6
Stock/mois moyen de vente au 31 décembre	6,09	6,92	7,00	7,52	7,31	7,55	7,64	7,59	6,69	6,09	6,87	7,59	8,19	7,42	7,22
Ventes de l'année	40162	40609	41642	42983	43479	43555	45250	45770	47468	48189	46738	47670	48771	52204	52764
Evolution des ventes par rapport à l'année précédente En % (b)		+1.1	+2.5	+3.2	+1.1	+0.2	+3.9	+1.1	+3.7	+1.5	-3.0	+2.0	+2.3	+7	+1
Différentiel taux d'évolution des ventes – taux d'évolution des stocks ventes (b-a)		-12,5	-3.7	-5.2	+2.8	-3	-1.6	+0.7	+12.3	+9.1	-12.5	-10.7	-8.2	+10	+2,6

(source CIGC)

L'application de la modulation en fonction des résultats de l'indicateur est automatique. Toutefois le CIGC, en fonction de la dynamique comparée ventes/production, aura capacité à améliorer le taux d'utilisation de la référence sans surcotation tel que prévu par ce tableau de correspondance, mais il n'aura pas capacité à le diminuer. Lors de la mise en œuvre de cette modulation, le CIGC informera les autorités françaises des décisions prises ainsi que les données statistiques prises en compte au plus tard le 1^{er} avril de la campagne qui s'achève. Le CIGC informera les entreprises du taux d'utilisation de la référence retenu au plus tard à cette même date.

b) Modulation du taux d'utilisation de la référence en fonction de l'état des stocks au 31 juillet de la campagne en cours

Cette mesure vise à donner la possibilité d'adapter le dispositif de régulation en cours de campagne notamment pour prévoir les facteurs de souplesse suivants :

- en cas de manque de marchandise, une possibilité d'augmentation du taux d'utilisation sans surcotation des références des ateliers ;
- en cas de surstocks, une possibilité de diminution du taux d'utilisation sans surcotation des références des ateliers.

La raison du choix du 31 juillet comme date d'examen des stocks se justifie du fait que ces stocks sont connus par le CIGC à la fin août, période charnière à laquelle la filière dispose en outre d'informations supplémentaires afférentes à la période estivale, et à l'état des stocks de fourrage entrés pour la période d'hivernage à venir. C'est enfin une période suffisamment éloignée de la fin de campagne pour permettre aux ateliers de s'adapter longtemps à l'avance aux éventuelles hausses ou baisses de taux d'utilisation de référence qui leur seront notifiées au plus tard le 31 octobre de l'année n par le CIGC.

Le stock constaté au 31 juillet de la campagne en cours est exprimé en mois moyen de vente sur les douze derniers mois.

On distingue alors les situations suivantes :

- 1) si le ratio est compris entre 7,7 et 8,09 : le taux d'utilisation de la référence des ateliers s'établit à 100% ;
- 2) si le ratio est inférieur à 7,7 ou supérieur à 8,1, le taux d'utilisation de la référence arrêté en début de campagne est invalidé, et s'y substituent les taux suivants :
- 3) si le ratio devient inférieur à 7,7 les ateliers peuvent dépasser leurs références de la campagne en cours (modulation positive) sans être assujettis à une surcotisation, par tranche de 0,5%/0,1 point de la valeur du ratio ;
- 4) si le ratio devient égal ou supérieur à 8,1, les ateliers voient l'utilisation de leur référence gelée (modulation négative) pour la campagne en cours par tranche de 0,5% pour une variation de 0,1 point de la valeur du ratio.

Le tableau ci-dessous donne une illustration du mécanisme dans un éventail de variation des stocks qui va de 7,4 à 8,39 mois moyen de vente en stocks, mais le mécanisme évolue de manière linéaire en dehors des valeurs du tableau, et ce dans les deux sens.

Evolution du taux d'utilisation des références en fonction de l'état des stocks au 31 juillet

Valeur du ratio	De 7,4 à 7,49	De 7,5 à 7,59	De 7,6 à 7,69	De 7,7 à 8,09	De 8,1 à 8,19	De 8,2 à 8,29	De 8,3 à 8,39
Variation du % d'utilisation de la référence sans surcotisation	+1,5%	+1%	+0,5%	0%	-0,5%	-1%	-1,5%

L'application de la modulation en fonction des résultats de l'indicateur est automatique.

Toutefois le CIGC, en fonction de la dynamique comparée ventes/production, aura capacité à améliorer le taux d'utilisation de la référence sans surcotisation tel que prévu par ce tableau de correspondance, mais il n'aura pas capacité à le diminuer. Il informera les ateliers de la situation au plus tard le 31 octobre de la campagne en cours. Lors de la mise en œuvre de cette modulation le CIGC informera les autorités françaises des décisions prises ainsi que des données statistiques prises en compte au plus tard le 31 octobre de la campagne en cours.

5- Obligations des ateliers d'affinage

Le Comté est un fromage à longue durée d'affinage d'un minimum de quatre mois. La recherche de qualité et notamment de qualité organoleptique implique inévitablement une prise de risque, avec notamment une dégradation des meules pouvant intervenir à tout moment de la longue durée d'affinage.

Il convient donc de donner à certains fromages une destination différente du circuit traditionnel, ce qui a justifié depuis longtemps que le Comté alimente un courant commercial important vers les industries de la fonte et plus récemment vers les industries de seconde transformation. Le maintien de ce débouché nécessite un courant commercial sécurisé, car le client doit stabiliser la recette de son produit transformé à base de Comté. Afin de maintenir un tel courant commercial et aussi afin d'accroître la pression en faveur de la qualité, les entreprises de commercialisation ont l'obligation de vendre pendant chaque campagne aux industries de la fonte et de seconde transformation (I.S.T) 1% de leur poids de Comté affiné annuellement (base annuelle : poids affiné de l'année précédente). Ce taux de 1% peut être considéré comme un minimum indispensable à une poursuite d'objectifs de qualité ; en effet la recherche des qualités organoleptiques du Comté passe par la nécessaire prise de

risque de l'affinage, accompagné des risques d'altérations de la qualité inévitables en fabrication artisanale et au lait cru. Il convient de bien préciser que cette obligation ne concerne que les opérateurs de la filière titulaires d'une déclaration d'identification en tant que maison d'affinage et (ou) de préemballage, et donc ne porte que sur le champ des transactions au niveau de la première mise en marché de Comté (vers un marché « hors filière Comté »). Les entreprises qui ne procéderaient pas à la vente de 1% de leur poids de Comté affiné sur les débouchés fonte-IST seront soumises à une pénalité égale à 1,5 euro par kilogramme de fromage non livré et facturé.

DEUXIEME PARTIE : MODALITES DE L'ACCORD DE REGULATION DE L'OFFRE DE L'AOP COMTE POUR LES CAMPAGNES 2015/2016, 2016/2017, 2017/2018

1) Objectifs de croissance, d'ouverture et de répartition de l'ouverture 2015/2016

L'objectif commun de la filière s'inscrit dans une volonté partagée de maintenir un niveau de qualité élevé, pour la satisfaction et la fidélisation des consommateurs.

Le dynamisme de la filière sur les marchés a permis à la filière de développer ses ventes de 1,5% à 2% par an sur les trois dernières campagnes.

Avec une ouverture fixée à 970 tonnes par campagne, l'objectif de la filière est de poursuivre cette croissance durable au même rythme qu'au cours des dernières campagnes, tout en gardant de la souplesse dans la gestion des volumes de fromage par rapport aux aléas des marchés. Aussi, l'action conjuguée de l'ouverture (définie pour chaque campagne permettant notamment d'accueil de nouveaux producteurs à travers des mesures renforcées) d'une part et les mécanismes de gestion intra-campagnes permettant d'ajuster la production de fromage en fonction des ventes et des niveaux de stock d'autre part, permettent d'envisager l'avenir avec confiance pour l'ensemble des acteurs de la filière.

Cette démarche va dans le sens de l'intérêt économique collectif de la filière et de sa capacité à maintenir une activité agricole, industrielle et commerciale sur le massif jurassien.

2) Modalités concrètes d'application

Selon le calcul dont les modalités sont décrites dans la première partie, la production de référence 2015/2016 d'un atelier est

$$\begin{aligned} &\textbf{Total production de référence} \\ &= \\ &\textbf{Somme des surfaces éligibles 2015 X données atelier} \\ &\textbf{(Coefficient de spécialisation X rendement fromager X MLRA)} \end{aligned}$$

REPARTITION DE L'OUVERTURE DE 920 t pour les trois campagnes 2015/2016 à 2017/2018

<u>DOTATIONS JEUNES AGRICULTEURS (Dotations JA)</u>	+ 300 t
<u>ACCUEIL DE NOUVEAUX PRODUCTEURS</u>	+ 100 t
<u>AMELIORATION DU POTENTIEL DES PRODUCTEURS EN PLACE</u>	
- Ateliers de moins de 3 millions de litres	+ 135 t
- Ateliers de plus de 3 millions de litres	+ 135 t
<u>STRUCTURATION DES DEBOUCHES A L'EXPORT</u>	+ 180 t
<u>RESERVE POUR CAS DE FORCE MAJEURE</u>	+ 70 t

SURCOTISATION

Dans tous les cas, les ateliers pourront produire du Comté au-delà de leur référence de base en réglant la surcotisation pour le poids de Comté excédentaire, mais les surcotisations ainsi réglées ne sont pas constitutives de références de l'atelier pour la campagne suivante. L'intégralité de la surcotisation est réglée par l'atelier de fabrication.